

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2431

présenté par
Mme D'Intorni, Mme Valentin, M. Viry et Mme Blin

ARTICLE 6

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Avoir consulté un professionnel de la santé mentale, psychologue clinicien ou psychiatre, pour une évaluation de l’état mental et confirmer que la demande est bien libre et éclairée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une demande d’aide à mourir pourrait, dans certains cas, être le reflet d’une détresse psychologique non traitée plutôt qu’un choix rationnel et réfléchi.

Il est donc essentiel de s’assurer que le patient est en état de formuler une demande libre et éclairée, dénuée de pressions ou d’influences extérieures, et qu’il possède la capacité mentale nécessaire pour comprendre pleinement les implications de sa décision.

Pour ce faire, l’évaluation de l’état mental par un professionnel de santé mentale, qu’il s’agisse d’un psychologue clinicien ou d’un psychiatre, est indispensable.